

82 D2335
88 D2335

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

15 JAN 2002

5093

✓

10 MAI 2001
CESSION DE PARTS SOCIALES
PAR MONSIEUR Guy BELLARGENT
AU PROFIT DE MONSIEUR Xavier LIEVRE
25 OCTOBRE 2001
CONSTATATION DE REALISATION
DE CONDITION SUSPENSIVE

**Jean-Louis REGNIER Jean-Luc REGNIER Gérard HERVET
Charles BRICARD Luc BOUVET François THESSIEUX**

NOTAIRES

Société Titulaire d'un Office Notarial
16, rue des Pyramides - PARIS

Ruibe

ENREGISTRÉ A PARIS 1er Arrt R.P. « VENDOME »

Le 17 MAI 2001

Vol. 9 Bord 346/3

TIMBRE EN COMPTE AVEC LE TRESOR
AUTORISATION DU 6 JANVIER 1970
REGISTRE SPECIAL : 1358

CINQ. CENTS. FRANCS

TIMBRE EN COMPTE AVEC LE TRESOR
AUTORISATION DU 6 JANVIER 1970
REGISTRE SPECIAL 3194

L'AN DEUX MIL UN,
Le DIX MAI
A PARIS (1er), au siège de l'Office Notarial , ci-après nommé,

Maître Jean-Luc REGNIER, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle " Jean-Louis REGNIER, Jean-Luc REGNIER, Gérard HERVET, Charles BRICARD, Luc BOUVET et François THESSIEUX, notaires ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er), 16 rue des Pyramides,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1°) Monsieur Guy René Emilien BELLARGENT, notaire, demeurant à PARIS (3^{ème}) 6, rue des Haudriettes, époux de Madame Jeanne-Marie Laure HENRIOT,

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 6 juin 1933

Marié avec Madame HENRIOT sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul CHARDON, notaire à PARIS, le 22 juillet 1983, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CUSSEY-LES-FORGES (Côtes-d'Or) le 3 septembre 1983 ; ledit régime non modifié depuis.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable « LE CÉDANT »,

2°) Monsieur Xavier Laurent LIEVRE, notaire assistant, demeurant à PARIS (17^{ème}) 45, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, époux de Madame Sophie Marie Cécile de LAPASSE,

Né à BLOIS (Loir-et-Cher) le 23 août 1969

Marié avec Madame de LAPASSE sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Gilles LAURIAU, notaire à PARIS, le 3 mars 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (16^{ème}) le 18 mars 1995 ; ledit régime non modifié depuis.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable « LE CESSIONNAIRE »,

Lesquels, préalablement à la CESSION DE PARTS SOCIALES et à la modification des statuts faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé

I - CONSTITUTION de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire associé à PARIS, le 4 mai 1972, il a été établi entre

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a checkmark and several scribbles.

- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;
- Et Monsieur Jacques LIEVRE : quatre cent soixante six parts numérotées 3.551 à 4.015 et 5.821.

Cet acte était soumis aux mêmes conditions suspensives que les statuts, conditions réalisées ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

III - DECES de MONSIEUR JACQUES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS est décédé à PARIS (16^{ème}), 2, avenue Georges Mandel, le 22 juin 1976, laissant pour seuls héritiers :

- 1°) Monsieur Jean-Pierre MAHOT de la QUERANTONNAIS
- 2°) Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS

sauf les droits de Madame Marguerite Marie Jacqueline CORNU-THENARD, sans profession, son épouse, survivante, demeurant à PARIS (16^{ème}) 2, avenue Georges Mandel.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître BARON, notaire susnommé, le 16 juillet 1976.

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS étant marié avec Madame Marguerite CORNU-THENARD sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté, ainsi qu'il résulte de son contrat de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHEVALLIER, Notaire à PARIS, le 2 janvier 1973, dûment homologué, les parts de la Société Civile Professionnelle dont Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS était propriétaire sont, par le seul fait de son décès, devenues la propriété de Madame Marguerite CORNU-THENARD.

IV - CESSION DE PARTS par MADAME MAHOT DE LA QUERANTONNAIS à MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS et à MONSIEUR JACQUES LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire susnommé, les 4 et 21 mai 1977, Madame MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé trois mille cinq cent cinquante (3.550) parts de la Société Civile Professionnelle « Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés » à, savoir :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille neuf cent soixante huit parts numérotées 1 à 2.968.
- Monsieur Jacques LIEVRE : cinq cent quatre vingt deux parts numérotées 2.969 à 3.550.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille neuf cent soixante huit parts numérotées 1 à 2.968 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;
- Et Monsieur Jacques LIEVRE : mille quarante huit parts numérotées 2.969 à 4.015 et 5.821.

Etant précisé que ladite cession avait été consentie sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS en qualité de Notaire Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés ».

Cette triple condition suspensive est réalisée depuis et Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 30 Novembre 1977.

V – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés » a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS le 12 septembre 1988 sous le n° D 348 003 997.

VI – CESSION DE PARTS par MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS à MONSIEUR LOUIS GOURRET et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis REGNIER, Notaire associé à PARIS, le 7 juillet 1988, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé à Monsieur Louis GOURRET huit cent soixante treize (873) parts de la Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés », lesdites parts portant les numéros 2.096 à 2.968.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille quatre vingt quinze parts numérotées 1 à 2.095 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quarante huit parts numérotées 2.969 à 4.015 et 5.821 ;

a été décidé afin de faciliter la conversion en euros d'augmenter le capital de vingt et un mille trente huit francs et trente deux centimes (21.038,32 Francs) par incorporation de réserves pour le porter à cinq millions huit cent quarante deux mille trente huit francs et trente deux centimes (5.842.038,32 francs) et de convertir ledit capital en euros, soit la somme de huit cent quatre vingt dix mille six cent treize euros (890.613,00 €) réparti en cinq mille huit cent vingt-et-une (5.821) parts de cent cinquante trois (153) euros chacune.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts et à la modification des statuts objet du présent acte :

CESSION DE PARTS

Maître Guy BELLARGENT, cédant, cède et transporte, sans autre garantie que celle de l'existence des parts cédées et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à Monsieur Xavier LIEVRE, cessionnaire, qui accepte, sous les mêmes conditions,

CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS PARTS de CENT CINQUANTE TROIS Euros de nominal chacune, de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » portant les numéros 4.016 à 4.598.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Monsieur Xavier LIEVRE sera propriétaire des parts cédées et il en aura la jouissance à compter du jour où il aura prêté le serment prescrit par la loi et qu'il aura alors le droit d'instrumenter.

A cet effet, Maître Guy BELLARGENT, cédant, met et subroge Monsieur Xavier LIEVRE, cessionnaire, dans tous ses droits et obligations attachés aux parts cédées.

Un résultat intermédiaire à la date de la prestation de serment sera arrêté, ainsi qu'il est dit ci-après. Le cédant aura droit à sa part dans ledit résultat intermédiaire correspondant aux titres cédés, déterminée selon les dispositions de l'article 23 § II modifié des statuts ; le cessionnaire ayant droit à sa part dans le résultat correspondant aux titres cédés, déterminée selon les dispositions de l'article 23 § II modifié des statuts, pour la période courant de la date de la prestation de serment au 31 décembre suivant.

Chacun du cédant et du cessionnaire supportera les taxes, impôts, factures, droits, cotisations professionnelles, sans que cette liste soit limitative, correspondant à la part de résultat qu'il aura reçue.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENT DOUZE MILLE SIX CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS (612.608,75 €), correspondant à une contre-valeur de 4.018.450,00 francs.

Monsieur Xavier LIEVRE s'oblige à payer ce prix à Maître Guy BELLARGENT le jour de sa prestation de serment et après l'accomplissement de cette formalité.

Le cédant et le cessionnaire précisent expressément que le prix de cession des parts a été déterminé en prenant pour base les énonciations du bilan au 31 décembre

2000 (ci-après « le bilan »), ci-annexé, à l'exception des immobilisations incorporelles conventionnellement estimées d'une manière forfaitaire et irréductible à la somme de quarante deux millions de francs, et des corrections majorant le passif figurant sur le tableau de détermination du prix ci-annexé.

Le cédant et le cessionnaire sont par ailleurs expressément convenus que le prix ci-dessus fixé est ferme et définitif, et notamment qu'il ne sera pas réajusté à la date de transfert de propriété et de jouissance, malgré l'établissement des comptes, à établir postérieurement à la cession, de répartition du résultat intermédiaire revenant au cédant, ainsi qu'il est dit ci-après.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Compte tenu de la qualité du cessionnaire, fils de Maître Jacques LIEVRE, associé de la société dont les parts sont cédées, de sa connaissance de la situation active et passive de la société tant par lui-même que par les éléments qui lui ont été fournis par le cédant et Maître Jacques LIEVRE, et de la méthode de détermination du prix de la présente cession, le cessionnaire et le cédant déclarent expressément ne pas vouloir stipuler de garantie de passif. Le cessionnaire reconnaît être parfaitement informé des conséquences d'une telle absence de garantie.

AGREMENT - DISPENSE DE SIGNIFICATION MODIFICATION DES STATUTS

A) AGREMENT

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

1°) Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, notaire, demeurant à PARIS (7^{ème}) 191 boulevard Saint-Germain,
né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 26 janvier 1949,

2°) Maître Jacques LIEVRE, notaire, demeurant à PARIS (16^{ème}) 46, avenue de New-York,
né à L'ABSIE (Deux-Sèvres) le 28 octobre 1940,

3°) et Maître Louis GOURRET, notaire, demeurant à PARIS (7^{ème}) 3, square La Tour Maubourg,
né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 22 juillet 1959,

Lesquels, connaissance prise de ce qui précède, tant par eux-mêmes que par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné, ont déclaré avec Maître Guy BELLARGENT avoir pour agréable la présente cession et agréer Monsieur Xavier LIEVRE comme nouvel associé.

B) DISPENSE DE SIGNIFICATION

Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, en leur qualité de seuls gérants de la société, acceptent la présente cession conformément à l'article 1690 du Code Civil.

C) NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, en leur qualité de seuls associés de la société,

/ ✓ / / / / / / /

et Monsieur Xavier LIEVRE, décident de nommer Monsieur Xavier LIEVRE en qualité de gérant de la société après la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées et à compter de la date de sa prestation de serment.

D) MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la cession ci-dessus analysée, les statuts de la Société Civile Professionnelle seront modifiés de la manière suivante :

1°) Le début de l'article 1 – FORME est ainsi modifié :

« Il existe entre Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, ... » (le reste de l'article sans changement).

2°) Le deuxième alinéa de l'article 3 – RAISON SOCIALE est ainsi modifié :

« Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

3°) L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est annulé et remplacé par :

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS.

« Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

- *Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876, ci.....1.876*
- *Monsieur Guy BELLARGENT : mille trente quatre parts numérotées de 4.599 à 5.632, ci.....1.034*
- *Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821, ci1.455*
- *Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968, ci.....873*
- *Et Monsieur Xavier LIEVRE : cinq cent quatre vingt trois parts numérotées 4.016 à 4.598, ci 583 »*

4°) Le troisième alinéa de l'article 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS est ainsi modifié :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT, Monsieur Jacques LIEVRE, Monsieur Louis GOURRET et Monsieur Xavier LIEVRE sont nommés en qualité de gérants. »

(Handwritten signatures and marks)

ENTREE EN VIGUEUR

Les modifications des statuts ci-dessus apportées entreront en vigueur après la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après visées le jour de la prestation de serment du cessionnaire.

ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les parts présentement cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature réalisés depuis moins de trois ans, et en conséquence seront soumises aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

ETABLISSEMENT D'UN RESULTAT FISCAL INTERMEDIAIRE

En application de l'article 93 B du Code Général des Impôts (issu de l'article 19 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996), et des articles 41-0 bis D, E et F de l'annexe III audit code, le cédant et le cessionnaire déclarent vouloir exercer l'option leur permettant de déterminer un résultat fiscal intermédiaire à la date de prestation de serment de Monsieur Xavier LIEVRE.

Les parties entendent en effet que le cédant soit imposable à raison de la part correspondant à ses droits dans le bénéfice réalisé par la société déterminé à la date de la prestation de serment, et que le cessionnaire soit imposable à raison de la part correspondant à ses droits dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'année d'imposition, diminuée de la part du résultat imposé au nom du cédant à la date de la prestation de serment.

Le résultat fiscal intermédiaire sera déterminé suivant les règles usuelles en matière de bénéfices non commerciaux pour la détermination du résultat de la société. Le cédant et le cessionnaire feront en sorte que la société adresse aux services fiscaux compétents la déclaration d'option signée conjointement par eux, accompagnée du formulaire de déclaration n° 2035, dans le délai de soixante jours à compter de la prestation de serment de Monsieur Xavier LIEVRE.

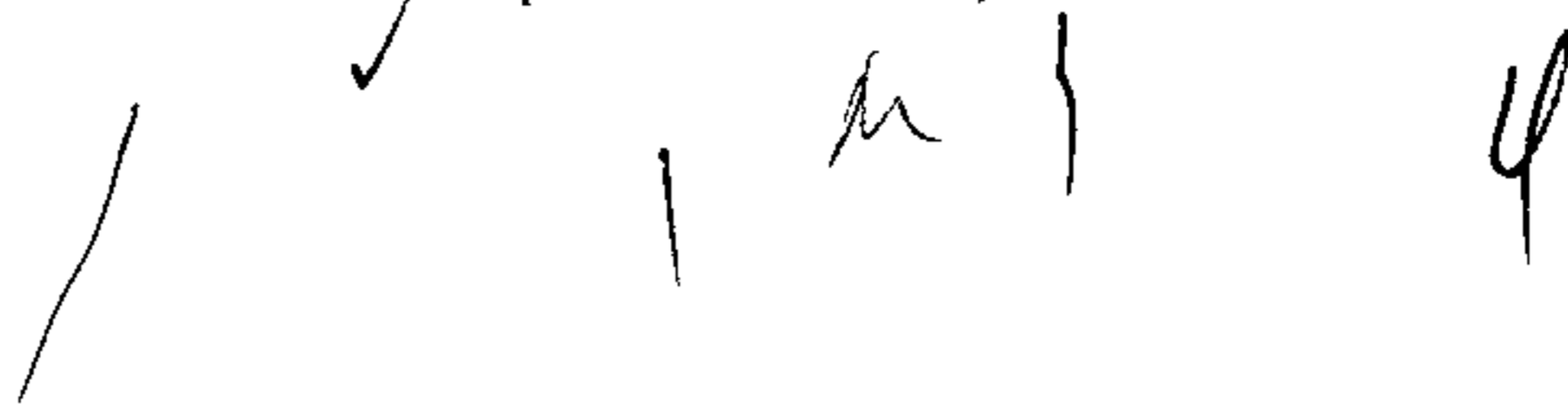
Le cédant devra de son côté, dans le même délai de soixante jours, déclarer à l'impôt sur le revenu la part de résultat intermédiaire lui revenant inscrite sur la déclaration 2035 établie par la société.

Le cessionnaire est quant à lui parfaitement informé de son obligation de joindre à sa déclaration de revenus afférente à l'année de la transmission des parts une note sur papier libre mentionnant le détail de la détermination de la part du résultat de la société imposable à son nom telle qu'elle résulte de l'application des dispositions ci-dessus rappelées.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Xavier LIEVRE en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;



2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession réalisée par le présent acte ;

3°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

4°) et de l'obtention au profit de Monsieur Xavier LIEVRE d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations cautionné par l'Association Notariale de Caution d'un montant de quatre cent vingt mille sept cent deux euros et quatre vingt huit cents (420.702,88 €), correspondant à une contre-valeur de 2.759.630,00 francs.

Le délai de réalisation de ces conditions suspensives est fixé à six mois à compter de ce jour, sauf prorogation de ce délai du commun accord de toutes les parties.

Si la parution de l'arrêté de nomination n'intervenait pas dans ce délai de six mois éventuellement prorogé, et/ou si l'Association Notariale de Caution n'avait pas donné sa réponse dans le même délai de six mois éventuellement prorogé, chacun du cédant et du cessionnaire aurait la faculté de se dégager de ses obligations par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La présente cession produira son plein effet dès la réalisation des conditions suspensives précitées et la prestation de serment par le cessionnaire.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides, au siège social de la Société Civile Professionnelle.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

POUVOIRS

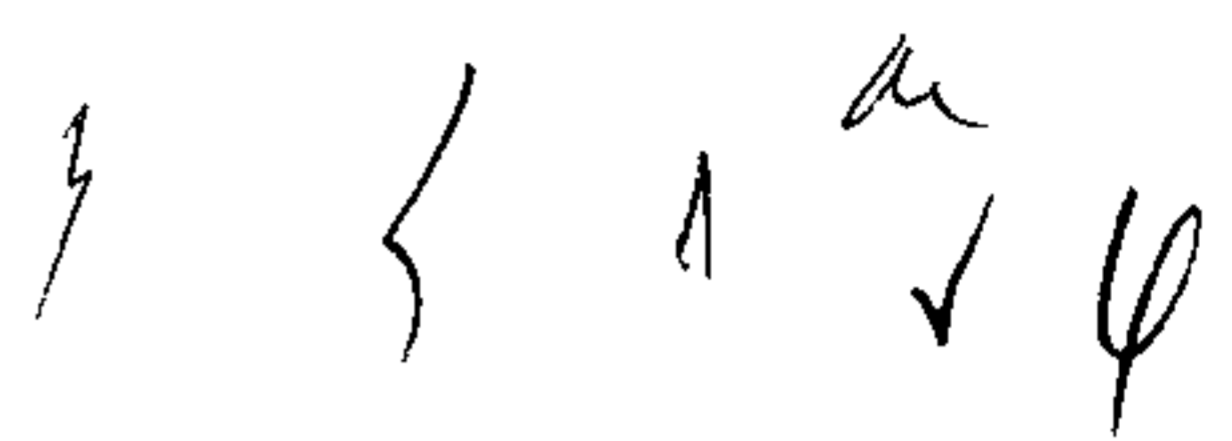
Tous pouvoirs sont donnés à un Clerc de l'Office Notarial à l'effet de signer l'acte constatant la réalisation des conditions et de faire toutes déclarations, de réitérer les conditions figurant aux présentes, de donner quittance et autres.

DONT ACTE sur ~~une~~ pages (11).

Comprenant :

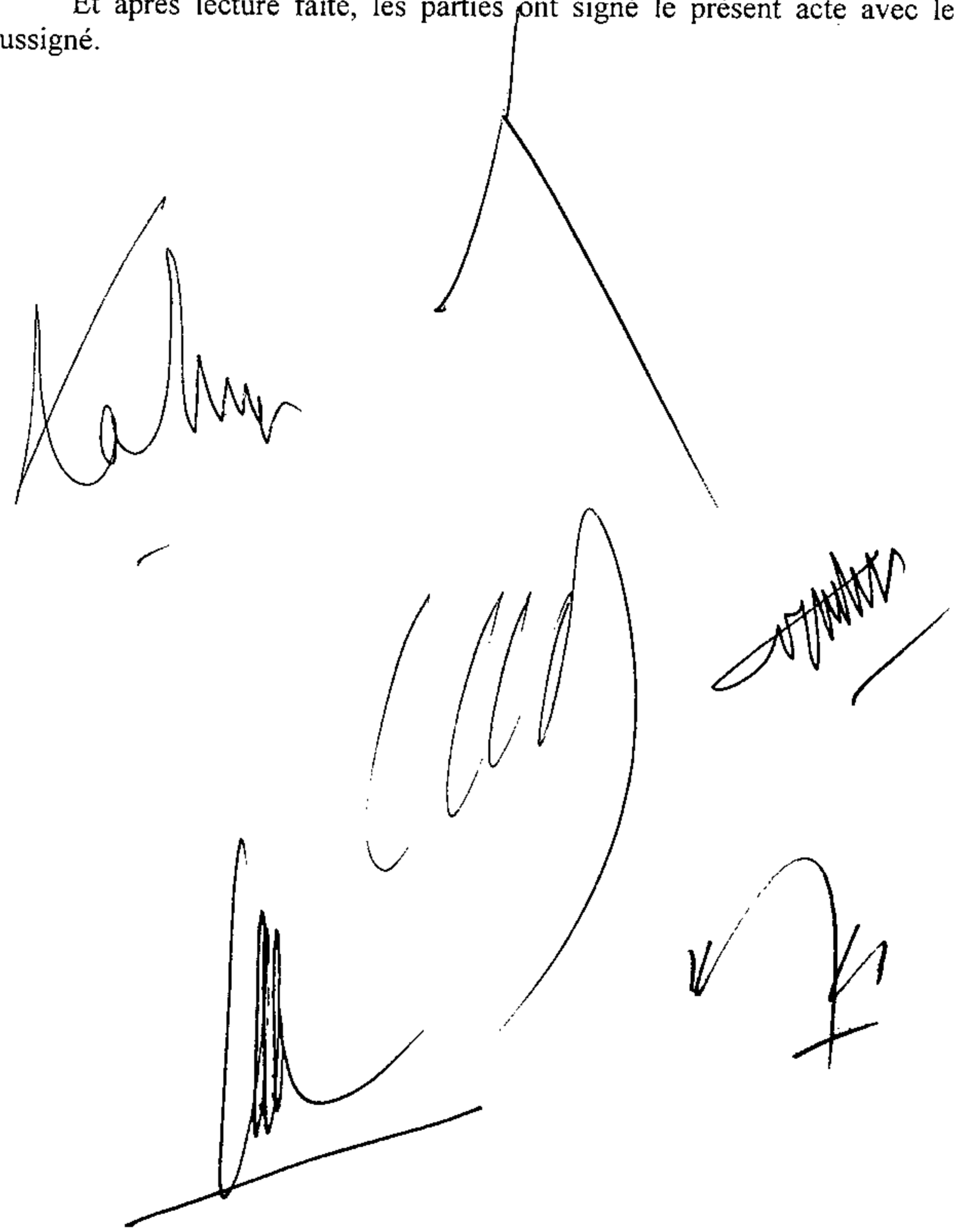
- renvoi approuvé : sans
- barre tirée dans des blancs : sans
- ligne entière rayée : sans
- chiffre rayé nul : sans
- mot nul : sans

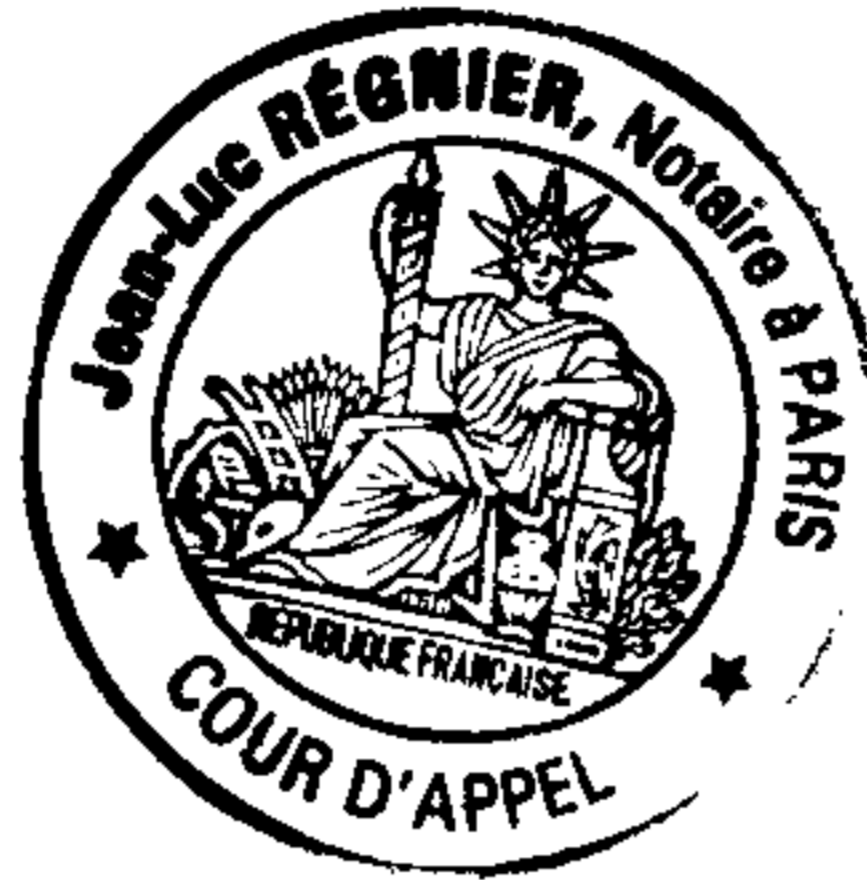
Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.





COPIE AUTHENTIQUE réalisée par
tireuse xérographique RICOH FT 7660
agrée par arrêté du Ministre de
la Justice le 10 Septembre 1968 établie
sur 12 pages conformément à
l'original sur lequel figure la mention pres-
crite à l'article 10 du décret n° 71-941 du
26 novembre 1971.

Paulc

TIMBRE EN COMPTE AVEC LE TRESOR
AUTORISATION DU 6 JANVIER 1970
REGISTRE SPECIAL : 3107

ENREGISTRÉ A PARIS 1^{er} Arr R.P. « VENDOME »

Le 07. NOV. 2001
Vol. ... Bord. 7.2.4.4.
Recu: Cent quatre vingt trois mille huit -
cent quatre vingt dix euros

[Signature]

L'AN DEUX MIL UN,
Le VINGT CINQ OCTOBRE
A PARIS (1er), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Luc REGNIER, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle " Jean-Louis REGNIER, Jean-Luc REGNIER, Gérard HERVET, Charles BRICARD, Luc BOUVET et François THESSIEUX, notaires ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er), 16 rue des Pyramides,

A REÇU le présent acte contenant CONSTATATION DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1°) Monsieur Guy René Emilien BELLARGENT, notaire, demeurant à PARIS (3^{ème}) 6, rue des Haudriettes, époux de Madame Jeanne-Marie Laure HENRIOT,

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 6 juin 1933

Marié avec Madame HENRIOT sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul CHARDON, notaire à PARIS, le 22 juillet 1983, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CUSSEY-LES-FORGES (Côtes-d'Or) le 3 septembre 1983 ; ledit régime non modifié depuis.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable
« LE CÉDANT »,

2°) Monsieur Xavier Laurent LIEVRE, notaire, demeurant à PARIS (17^{ème}) 45, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, époux de Madame Sophie Marie Cécile de LAPASSE,

Né à BLOIS (Loir-et-Cher) le 23 août 1969

Marié avec Madame de LAPASSE sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Gilles LAURIAU, notaire à PARIS, le 3 mars 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (16^{ème}) le 18 mars 1995 ; ledit régime non modifié depuis.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable
« LE CESSIONNAIRE »,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Exposé

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 mai 2001, Maître Guy BELLARGENT, cédant, a cédé sous les conditions suspensives ci-après énoncées à Monsieur Xavier LIEVRE, cessionnaire, qui a accepté,

CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS PARTS de CENT CINQUANTE TROIS Euros de nominal chacune, de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » portant les numéros 4.016 à 4.598,

[Handwritten marks]

moyennant le prix principal de SIX CENT DOUZE MILLE SIX CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS (612.608,75 €), correspondant à une contre-valeur de 4.018.450,00 francs.

La cession était soumise aux conditions suspensives suivantes :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Xavier LIEVRE en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession réalisée par ledit acte ;

3°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

4°) et de l'obtention au profit de Monsieur Xavier LIEVRE d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations cautionné par l'Association Notariale de Caution d'un montant de quatre cent vingt mille sept cent deux euros et quatre vingt huit cents (420.702,88 €), correspondant à une contre-valeur de 2.759.630,00 francs.

CECI exposé, les requérants ont constaté ainsi qu'il suit la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus :

Les requérants déclarent et reconnaissent que les conditions suspensives ci-dessus rappelées ont été réalisées, Monsieur Xavier LIEVRE ayant :

- été nommé par notaire associé dans la Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » par arrêté du 14 septembre 2001 paru au journal officiel du 2 octobre 2001, et ayant prêté serment en cette qualité devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le 17 octobre 2001, ainsi que le tout résulte de l'attestation ci-annexée établie par Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de PARIS en date du 17 octobre 2001,

- et obtenu son prêt ainsi qu'il résulte de l'acte de prêt reçu par le notaire soussigné le 11 octobre 2001 entre le cessionnaire et la Caisse des Dépôts et Consignations.

La cession dont d'agit est en conséquence définitive, et le prix a été payé à l'instant même par le cessionnaire au cédant par la remise d'un chèque sur la Caisse des Dépôts et Consignations portant le numéro 3660718 d'un montant de 612.608,75 euros émis par la Chambre Interdépartementale des Notaires de PARIS.

Le cédant reconnaît ce paiement et en consent au cessionnaire bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit proportionnel de 4,80 % calculé sur le prix de cession.

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les parts présentement cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature réalisés depuis moins de trois ans, et en

1 h 4

conséquence seront soumises aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

DONT ACTE sur trois pages.

Comprenant :

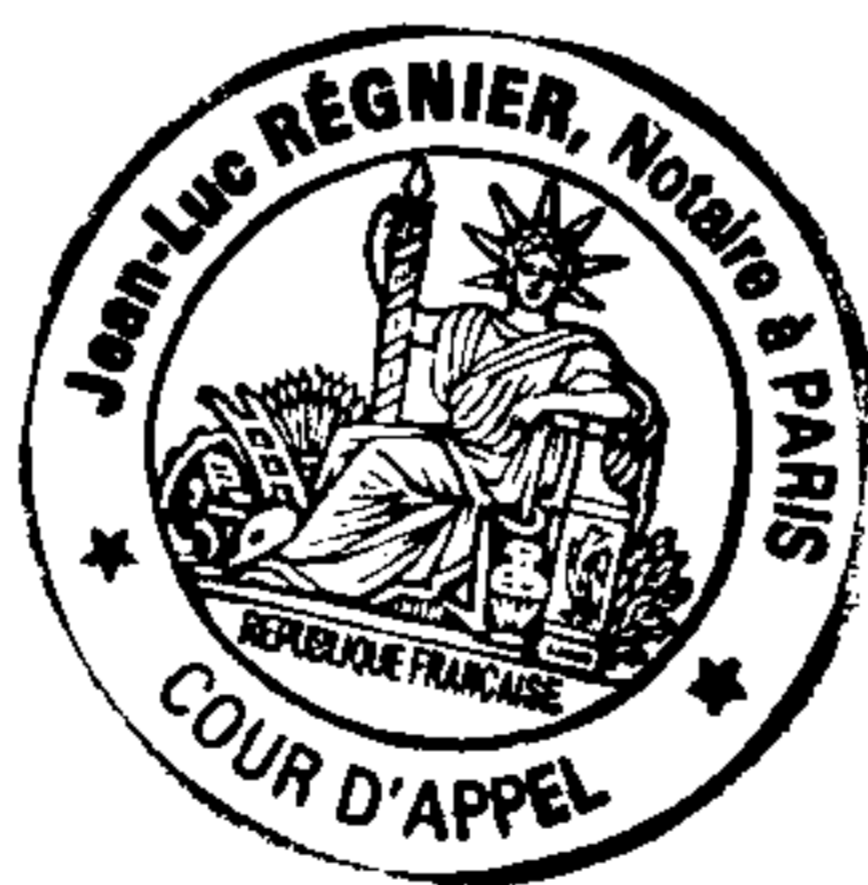
- renvoi approuvé : sans
- barre tirée dans des blancs : sans
- ligne entière rayée : sans 9
- chiffre rayé nul : sans
- mot nul : sans

Paraphes

φ h

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



COPIE AUTHENTIQUE réalisée par
 tireuse xérogaphique RICOH FT 7660
 agréée par arrêté du Ministre de
 la Justice le 10 Septembre 1968 établie
 sur 3 pages conformément à
 l'original sur lequel figure la mention pres-
 crite à l'article 10 du décret n° 71-941 du
 26 novembre 1971.

✓ 12
 T

10 MAI 2001
CESSION DE PARTS SOCIALES
PAR MONSIEUR Guy BELLARGENT
AU PROFIT DE MONSIEUR Louis GOURRET
25 OCTOBRE 2001
CONSTATATION DE REALISATION
DE CONDITION SUSPENSIVE

Jean-Louis REGNIER Jean-Luc REGNIER Gérard HERVET
Charles BRICARD Luc BOUVET François THESSIEUX
NOTAIRES
Société Titulaire d'un Office Notarial
16, rue des Pyramides - PARIS

TIMBRE EN COMPTE AVEC LE TRESOR
AUTORISATION DU 6 JANVIER 1970
REGISTRE SPECIAL : 3195
3193

TIMBRE EN COMPTE AVEC LE TRESOR
AUTORISATION DU 6 JANVIER 1970
REGISTRE SPECIAL : 1359

ENREGISTRÉ A PARIS 1er Arrt R.P. « VENDOME »
Le 17 MAI 2001
Vol. 9 Bord. 346/4
Reçu: CINQ CENTS FRANCS

Reute

*P/le RP.
9/9.*

L'AN DEUX MIL UN,
Le DIX MAI
A PARIS (1er), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Luc REGNIER, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle " Jean-Louis REGNIER, Jean-Luc REGNIER, Gérard HERVET, Charles BRICARD, Luc BOUVET et François THESSIEUX, notaires ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er), 16 rue des Pyramides,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1°) Monsieur Guy René Emilien BELLARGENT, notaire, demeurant à PARIS (3^{ème}) 6, rue des Haudriettes, époux de Madame Jeanne-Marie Laure HENRIOT,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 6 juin 1933
Marié avec Madame HENRIOT sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul CHARDON, notaire à PARIS, le 22 juillet 1983, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CUSSEY-LES-FORGES (Côtes-d'Or) le 3 septembre 1983 ; ledit régime non modifié depuis.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable
« LE CÉDANT »,

2°) Monsieur Louis Henri Léon GOURRET, notaire, demeurant à PARIS (7^{ème}) 3, square de la Tour Maubourg, époux de Madame Céline Geneviève Madeleine WARGNY,
Né à MARSEILLE (Bouches- du-Rhône) le 22 juillet 1959
Marié avec Madame WARGNY sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hervé POMMERY, notaire à PARIS, le 5 septembre 1989, préalablement à leur union célébrée à la mairie de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne) le 9 septembre 1989 ; ledit régime non modifié depuis.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable
« LE CESSIONNAIRE »,

Lesquels, préalablement à la CESSION DE PARTS SOCIALES et à la modification des statuts faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé

I - CONSTITUTION de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire associé à PARIS, le 4 mai 1972, il a été établi entre :

1 5 4

- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;
- Et Monsieur Jacques LIEVRE : quatre cent soixante six parts numérotées 3.551 à 4.015 et 5.821.

Cet acte était soumis aux mêmes conditions suspensives que les statuts, conditions réalisées ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

III - DECES de MONSIEUR JACQUES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS est décédé à PARIS (16^{ème}), 2, avenue Georges Mandel, le 22 juin 1976, laissant pour seuls héritiers :

- 1°) Monsieur Jean-Pierre MAHOT de la QUERANTONNAIS
- 2°) Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS

sauf les droits de Madame Marguerite Marie Jacqueline CORNU-THENARD, sans profession, son épouse, survivante, demeurant à PARIS (16^{ème}) 2, avenue Georges Mandel.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître BARON, notaire susnommé, le 16 juillet 1976.

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS étant marié avec Madame Marguerite CORNU-THENARD sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté, ainsi qu'il résulte de son contrat de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHEVALLIER, Notaire à PARIS, le 2 janvier 1973, dûment homologué, les parts de la Société Civile Professionnelle dont Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS était propriétaire sont, par le seul fait de son décès, devenues la propriété de Madame Marguerite CORNU-THENARD.

IV - CESSION DE PARTS par MADAME MAHOT DE LA QUERANTONNAIS à MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS et à MONSIEUR JACQUES LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire susnommé, les 4 et 21 mai 1977, Madame MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé trois mille cinq cent cinquante (3.550) parts de la Société Civile Professionnelle « Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés » à, savoir :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille neuf cent soixante huit parts numérotées 1 à 2.968.
- Monsieur Jacques LIEVRE : cinq cent quatre vingt deux parts numérotées 2.969 à 3.550.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Et Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968.

Etant précisé que ladite cession avait été consentie sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Louis GOURRET en qualité de Notaire Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Cette triple condition suspensive est réalisée depuis et Monsieur GOURRET a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 5 janvier 1989.

VII - CESSION DE PARTS par MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS et MONSIEUR GUY BELLARGENT à MONSIEUR JACQUES LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis REGNIER, notaire susnommé, le 5 janvier 1989, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé à Monsieur Jacques LIEVRE deux cent dix neuf (219) parts de la Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, Notaires Associés », lesdites parts portant les numéros 1.877 à 2.095,

Et Monsieur Guy BELLARGENT a cédé à Monsieur Jacques LIEVRE cent quatre vingt huit (188) parts de la Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, Notaires Associés », lesdites parts portant les numéros 5.633 à 5.820.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille six cent dix-sept parts numérotées de 4.016 à 5.632 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821 ;
- Et Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968.

VIII - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS ET MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » en date du 9 mai 2001, il

✓ | | | | 4

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts et à la modification des statuts objet du présent acte :

CESSION DE PARTS

Maître Guy BELLARGENT, cédant, cède et transporte, sans autre garantie que celle de l'existence des parts cédées et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à Maître Louis GOURRET, cessionnaire, qui accepte, sous les mêmes conditions,

DEUX CENT TRENTE DEUX PARTS de CENT CINQUANTE TROIS Euros de nominal chacune, de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » portant les numéros 4.599 à 4.830.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Maître Louis GOURRET sera propriétaire des parts cédées et il en aura la jouissance après réalisation des conditions suspensives ci-après le jour de la prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS de Monsieur Xavier LIEVRE, futur nouvel associé.

A cet effet, Maître Guy BELLARGENT, cédant, met et subroge Maître Louis GOURRET, cessionnaire, dans tous ses droits et obligations attachés aux parts cédées.

Un résultat intermédiaire à la date de l'entrée en jouissance sera arrêté, ainsi qu'il est dit ci-après. Le cédant aura droit à sa part dans ledit résultat intermédiaire correspondant aux titres cédés, déterminée selon les dispositions de l'article 23 § II modifié des statuts ; le cessionnaire ayant droit à sa part dans le résultat correspondant aux titres cédés, déterminée selon les dispositions de l'article 23 § II modifié des statuts, pour la période courant de la date de l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Chacun du cédant et du cessionnaire supportera les taxes, impôts, factures, droits, cotisations professionnelles, sans que cette liste soit limitative, correspondant à la part de résultat qu'il aura reçue.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTS (243.782,60 €), correspondant à une contre-valeur de 1.599.109,00 francs.

Maître Louis GOURRET s'oblige à payer ce prix à Maître Guy BELLARGENT le jour de la prestation de serment de Monsieur Xavier LIEVRE.

Le cédant et le cessionnaire précisent expressément que le prix de cession des parts a été déterminé en prenant pour base les énonciations du bilan au 31 décembre 2000 (ci-après « le bilan »), ci-annexé, à l'exception des immobilisations incorporelles conventionnellement estimées d'une manière forfaitaire et irréductible à la somme de quarante deux millions de francs, et des corrections majorant le passif figurant sur le tableau de détermination du prix ci-annexé.

Le cédant et le cessionnaire sont par ailleurs expressément convenus que le prix ci-dessus fixé est ferme et définitif, et notamment qu'il ne sera pas réajusté à la date de transfert de propriété et de jouissance, malgré l'établissement des comptes, à établir postérieurement à la cession, de répartition du résultat intermédiaire revenant au cédant, ainsi qu'il est dit ci-après.

AGREMENT - DISPENSE DE SIGNIFICATION
MODIFICATION DES STATUTS

A) AGREMENT

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

1°) Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, notaire, demeurant à PARIS (7^{ème}) 191 boulevard Saint-Germain,
né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 26 janvier 1949,

2°) et Maître Jacques LIEVRE, notaire, demeurant à PARIS (16^{ème}) 46, avenue de New-York,
né à L'ABSIE (Deux-Sèvres) le 28 octobre 1940,

Lesquels, connaissance prise de ce qui précède, tant par eux-mêmes que par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné, ont déclaré avec Maître Guy BELLARGENT avoir pour agréable la présente cession.

B) DISPENSE DE SIGNIFICATION

Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, en leur qualité de seuls gérants de la société, acceptent la présente cession conformément à l'article 1690 du Code Civil.

C) MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la cession ci-dessus analysée, les statuts de la Société Civile Professionnelle seront modifiés de la manière suivante :

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est annulé et remplacé par :

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS.

« Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876, ci.....1.876
- Monsieur Guy BELLARGENT : huit cent deux parts numérotées de 4.831 à 5.632, ci.....802
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821, ci1.455

/ ✓ ↗ L U

- *Monsieur Louis GOURRET : mille cent cinq parts numérotées 2.096 à 2.968, et 4.599 à 4.830, ci 1.105*
- *Et Monsieur Xavier LIEVRE : cinq cent quatre vingt trois parts numérotées 4.016 à 4.598, ci 583 »*

ENTREE EN VIGUEUR

Les modifications des statuts ci-dessus apportées entreront en vigueur après la réalisation des conditions suspensives le jour de la prestation de serment de Monsieur Xavier LIEVRE.

ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les parts présentement cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature réalisés depuis moins de trois ans, et en conséquence seront soumises aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

ETABLISSEMENT D'UN RESULTAT FISCAL INTERMEDIAIRE

En application de l'article 93 B du Code Général des Impôts (issu de l'article 19 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996), et des articles 41-0 bis D, E et F de l'annexe III audit code, le cédant et le cessionnaire déclarent vouloir exercer l'option leur permettant de déterminer un résultat fiscal intermédiaire à la date de l'entrée en jouissance.

Les parties entendent en effet que le cédant soit imposable à raison de la part correspondant à ses droits dans le bénéfice réalisé par la société déterminé à la date de l'entrée en jouissance, et que le cessionnaire soit imposable à raison de la part correspondant à ses droits dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'année d'imposition, diminuée de la part du résultat imposé au nom du cédant à la date de l'entrée en jouissance.

Le résultat fiscal intermédiaire sera déterminé suivant les règles usuelles en matière de bénéfices non commerciaux pour la détermination du résultat de la société. Le cédant et le cessionnaire feront en sorte que la société adresse aux services fiscaux compétents la déclaration d'option signée conjointement par eux, accompagnée du formulaire de déclaration n° 2035, dans le délai de soixante jours à compter de l'entrée en jouissance du cessionnaire.

Le cédant devra de son côté, dans le même délai de soixante jours, déclarer à l'impôt sur le revenu la part de résultat intermédiaire lui revenant inscrite sur la déclaration 2035 établie par la société.

Le cessionnaire est quant à lui parfaitement informé de son obligation de joindre à sa déclaration de revenus afférente à l'année de la transmission des parts une note sur papier libre mentionnant le détail de la détermination de la part du résultat de la société imposable à son nom telle qu'elle résulte de l'application des dispositions ci-dessus rappelées.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

/ ✓ 1 } 4

1°) de l'obtention au profit de Maître Louis GOURRET d'un prêt in fine auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations cautionné par l'Association Notariale de Caution d'un montant égal au prix.

2°) de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans l'acte intervenu ce jour avec Monsieur Xavier LIEVRE et relaté au IX de l'exposé, et de la prestation de serment de Monsieur Xavier LIEVRE.

Le délai de réalisation de ces conditions suspensives est fixé à sept mois à compter de ce jour, sauf prorogation de ce délai du commun accord de toutes les parties.

Si les conditions suspensives n'étaient pas réalisées dans ce délai de sept mois éventuellement prorogé, chacun du cédant et du cessionnaire aurait la faculté de se dégager de ses obligations par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La présente cession produira son plein effet dès la réalisation des conditions suspensives précitées.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides, au siège social de la Société Civile Professionnelle.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

✓

1 1 4

DONT ACTE sur onze pages.

Comprenant :

Paraphes

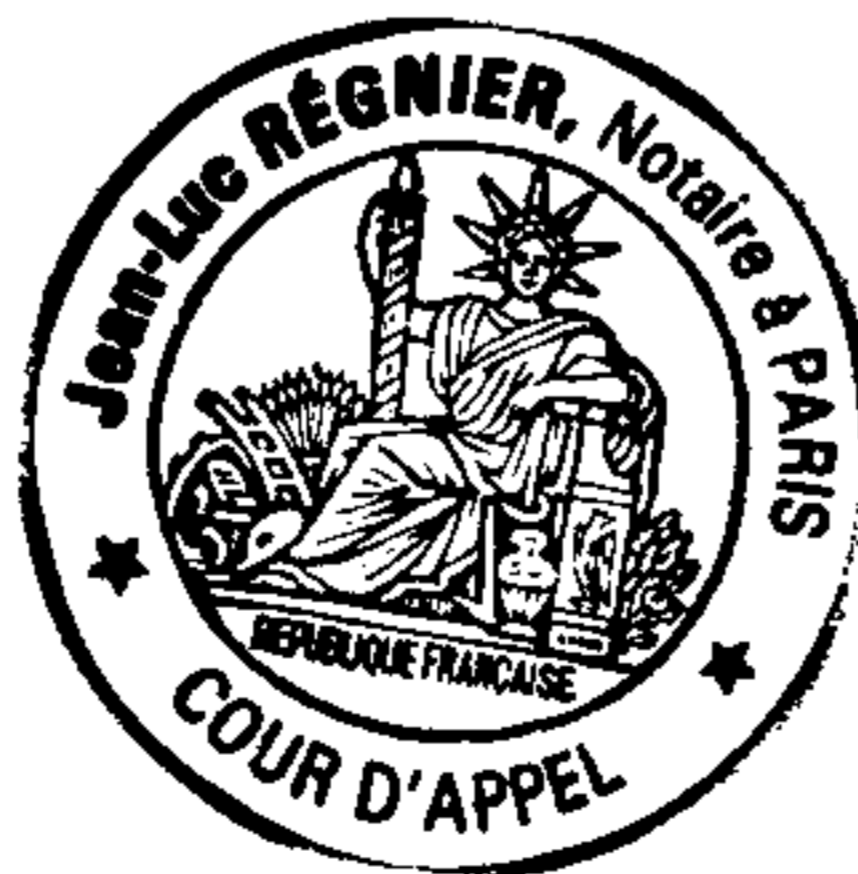
- renvoi approuvé : sans
- barre tirée dans des blancs : sans
- ligne entière rayée : sans
- chiffre rayé nul : sans
- mot nul : sans

1 1 3 0 1

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Handwritten signatures and scribbles]



COPIE AUTHENTIQUE réalisée par tireuse xérographique RICOH FT 7660 agréée par arrêté du Ministre de la Justice le 10 Septembre 1968 établie sur 11 pages conformément à l'original sur lequel figure la mention prescrite à l'article 10 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971.

[Handwritten signature]

Runte

ENREGISTRÉ A PARIS 1er Arr. R.P. « VENDOME »

Le 07. NOV. 2001

Vol. 9

Reçu: Six cents cinquante parts sans

— Conjointement par cent —

[Signature]

TIMBRE EN COMPTE AVEC LE TRESOR
AUTORISATION DU 6 JANVIER 1970
REGISTRE SPECIAL : 3106

L'AN DEUX MIL UN,
Le VINGT CINQ OCTOBRE
A PARIS (1er), au siège de l'Office Notarial , ci-après nommé,

Maître Jean-Luc REGNIER, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle " Jean-Louis REGNIER, Jean-Luc REGNIER, Gérard HERVET, Charles BRICARD, Luc BOUVET et François THESSIEUX, notaires ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er), 16 rue des Pyramides,

A REÇU le présent acte contenant CONSTATATION DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1°) Monsieur Guy René Emilien BELLARGENT, notaire, demeurant à PARIS (3^{ème}) 6, rue des Haudriettes, époux de Madame Jeanne-Marie Laure HENRIOT,

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 6 juin 1933

Marié avec Madame HENRIOT sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul CHARDON, notaire à PARIS, le 22 juillet 1983, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CUSSEY-LES-FORGES (Côtes-d'Or) le 3 septembre 1983 ; ledit régime non modifié depuis.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable
« LE CÉDANT »,

2°) Monsieur Louis Henri Léon GOURRET, notaire, demeurant à PARIS (7^{ème}) 3, square de la Tour Maubourg, époux de Madame Céline Geneviève Madeleine WARGNY,

Né à MARSEILLE (Bouches- du-Rhône) le 22 juillet 1959

Marié avec Madame WARGNY sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hervé POMMERY, notaire à PARIS, le 5 septembre 1989, préalablement à leur union célébrée à la mairie de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne) le 9 septembre 1989 ; ledit régime non modifié depuis.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable
« LE CESSIONNAIRE »,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Exposé

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 mai 2001, Maître Guy BELLARGENT, cédant, a cédé sous les conditions suspensives ci-après énoncées à Maître Louis GOURRET, cessionnaire, qui a accepté,

DEUX CENT TRENTE DEUX PARTS de CENT CINQUANTE TROIS Euros de nominal chacune, de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » portant les numéros 4.599 à 4.830,

[Signatures]

moyennant le prix principal de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTS (243.782,60 €), correspondant à une contre-valeur de 1.599.109,00 francs.

La cession était soumise aux conditions suspensives suivantes :

1°) de l'obtention au profit de Maître Louis GOURRET d'un prêt in fine auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations cautionné par l'Association Notariale de Caution d'un montant égal au prix.

2°) de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans l'acte intervenu le même jour avec Monsieur Xavier LIEVRE, nouvel associé de la société, et de la prestation de serment de Monsieur Xavier LIEVRE.

CECI exposé, les requérants ont constaté ainsi qu'il suit la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus :

Les requérants déclarent et reconnaissent que les conditions suspensives ci-dessus rappelées ont été réalisées, ainsi qu'il résulte :

- d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 octobre 2001 contenant prêt par la Caisse des Dépôts et Consignations au cessionnaire ;
- et d'un acte reçu à l'instant par le notaire soussigné constatant la réalisation des conditions suspensives affectant la cession de parts à Monsieur Xavier LIEVRE.

La cession dont d'agit est en conséquence définitive, et le prix a été payé à l'instant même par le cessionnaire au cédant par la remise d'un chèque sur la Caisse des Dépôts et Consignations portant le numéro 3660711 d'un montant de 243.782,60 euros émis par la Chambre Interdépartementale des Notaires de PARIS.

Le cédant reconnaît ce paiement et en consent au cessionnaire bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit proportionnel de 4,80 % calculé sur le prix de cession.

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les parts présentement cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature réalisés depuis moins de trois ans, et en conséquence seront soumises aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

DONT ACTE sur deux pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : *sans*
- barre tirée dans des blancs : *sans*
- ligne entière rayée : *sans*
- chiffre rayé nul : *sans*
- mot nul : *sans*

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.


Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is a signature with a checkmark above it. On the right, there are several smaller initials and signatures, including one that looks like 'f'.



COPIE AUTHENTIQUE réalisée par
tireuse xérographique RICOH FT 7660
agrée par arrêté du Ministre de
la Justice le 10 Septembre 1968 établie
sur 3 pages conformément à
l'original sur lequel figure la mention pres-
crite à l'article 10 du décret n° 71-941 du
26 novembre 1971.

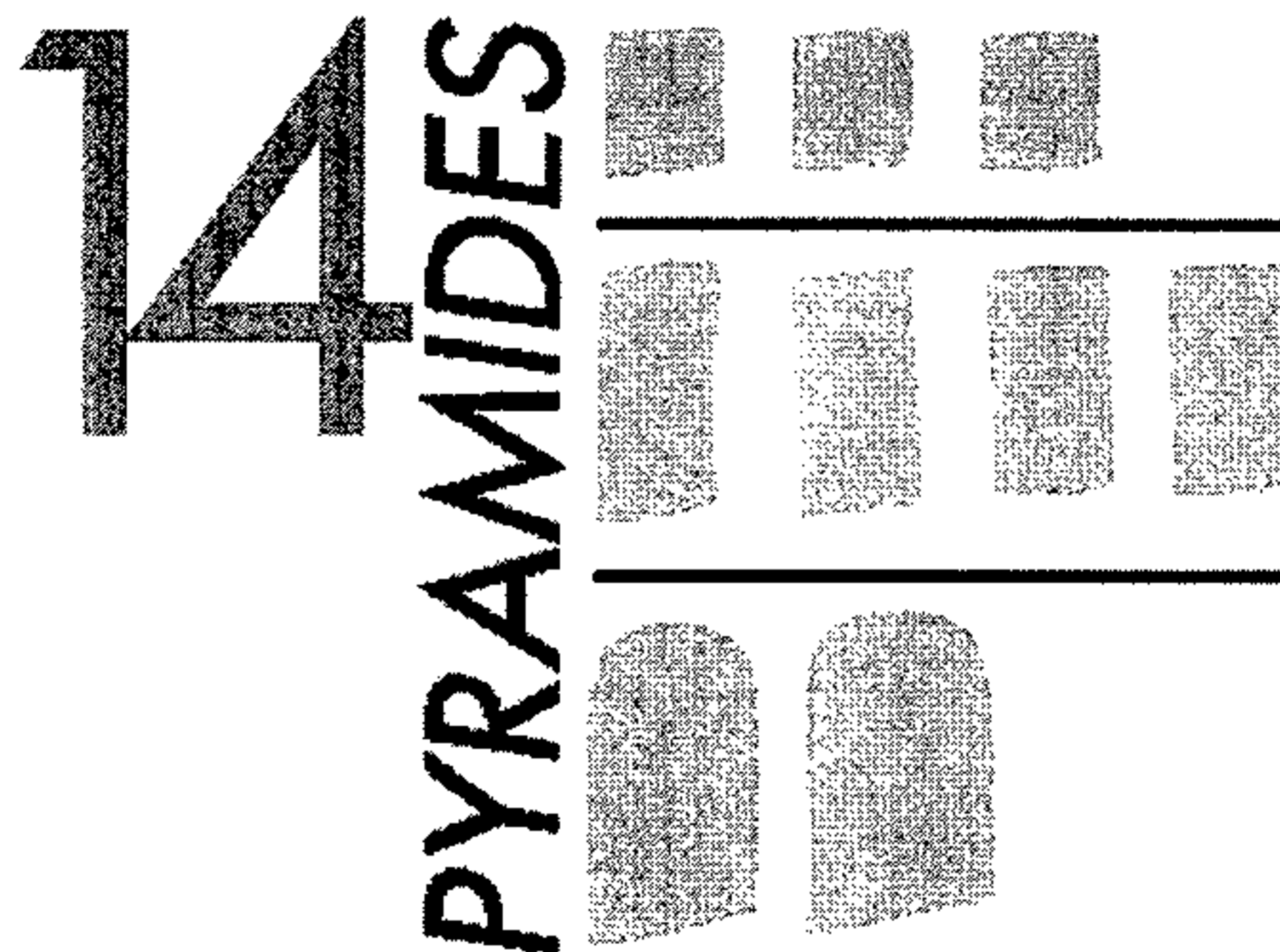
✓
R

Califié
bon pour


STATUTS DE LA SCP

Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

A jour au 25 octobre 2001



**Yves MAHOT de la QUÉRANTONNAIS
Guy BELLARGENT, Jacques LIÈVRE,
Louis GOURRET et Xavier LIÈVRE**

NOTAIRES

Associés de la Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

14, rue des Pyramides, 75001 PARIS

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial qui est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six, et celles du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres, de la profession de Notaire dans l'Office de PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice, par ces membres, de leurs fonctions de Notaire Associé, ou devant servir, notamment, au logement de ceux-ci ou du personnel de la Société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :

Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides, où siège l'Office.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante années, à compter du vingt juillet mil neuf cent soixante douze, sauf dissolution anticipée, ou prorogation.

TITRE IIAPPORT - CAPITAL SOCIALArticle 6 - APPORTS

A) Originellement, Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT et Monsieur Jacques LIEVRE ont procédé aux apports suivants :

I.- Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS a apporté à la Société :

1°) L'exercice, en faveur de la Société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du vingt-huit avril mil huit cent seize sur les Finances, relativement à l'Office de Notaire dont il était titulaire.

Cet apport est évalué à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 3.500.000 Frs

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de QUARANTE-NEUF MILLE FRANCS, ci 49.000 Frs

3°) Le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides, évalué MILLE FRANCS, ci 1.000 Frs

TOTAL de l'apport de Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS : TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 3.550.000 Frs
=====

II.- Monsieur BELLARGENT a apporté à la Société :

1°) Le bénéfice qui a résulté pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à PARIS (premier arrondissement) 43, Rue de Richelieu.

Cet apport est évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS, ci 2.237.000 Frs

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de TRENTE DEUX MILLE FRANCS, ci 32.000 Frs

3°) Le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (premier arrondissement) 43, Rue de Richelieu, évalué à MILLE FRANCS, ci 1.000 Frs

TOTAL de l'apport de Monsieur BELLARGENT : DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci 2.270.000 Frs
=====

III.- Monsieur LIEVRE a apporté à la Société :

Une somme de MILLE FRANCS en espèces, ci .. 1.000 Frs
=====

B) Aux termes de l'AGE en date du 9 mai 2001 :

a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de 1.000 francs à 153 euros par application du taux de conversion légal.

b) Le capital social a été porté de 5.821.000 francs à 5.842.038,23 francs par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuelles d'une somme de 21.038,32 francs puis converti en euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS.

Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

- A Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876, ci1.876
 - A Monsieur Guy BELLARGENT : huit cent deux parts numérotées de 4.831 à 5.632, ci.....802
 - A Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821, ci1.455
 - A Monsieur Louis GOURRET : mille cent cinq parts numérotées 2.096 à 2.968, et 4.599 à 4.830, ci1.105
 - Et à Monsieur Xavier LIEVRE : cinq cent quatre vingt trois parts numérotées 4.016 à 4.598, ci583
- TOTAL : CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts .5.821

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III

Chapitre A

GERANCE

Article 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis par les associés, pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT, Monsieur Jacques LIEVRE, Monsieur Louis GOURRET et Monsieur Xavier LIEVRE sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, par retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - FOUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution, de prise ou de mise en location immobilières, de modifications des conditions locatives, d'embauche, congédiement de personnel, modifications de contrat de travail, d'achat et de location de mobilier et matériel d'une valeur supérieure à VINGT MILLE FRANCS et de travaux d'aménagements supérieurs à VINGT MILLE FRANCS, doivent recueillir l'accord préalable de tous les gérants ; à défaut, l'autorisation résulte d'une décision collective prise, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 17, à la majorité des trois/quarts en nombre des associés effectivement en activité, sauf pour les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles et de droits locatifs et les opérations d'emprunt, d'aval ou caution pour lesquels l'unanimité des associés effectivement en activité est nécessaire.

L'opposition aux actes d'un gérant formée par les autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, si n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi numéro 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent, d'un commun accord, la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

Chapitre B

ASSEMBLEES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Chacun des Associés peut provoquer la tenue d'une Assemblée en convoquant les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois si les associés sont présents et signent le procès verbal, l'Assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévues.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixée dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE A L'ASSEMBLEE

Chaque Associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque Associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que tous les Associés sont présents ou représentés.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des Notaires, ou l'un des Membres de la Chambre désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, et de l'article 41 du décret du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

Le tout sauf application des dispositions de l'article 43 du décret du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Elle établit également un rapport écrit sur l'exercice écoulé.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des Associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société, ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les frais et charges de fonctionnement de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'Assemblée des Associés.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article suivant.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I.- L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. - Trente pour cent de ce bénéfice sont répartis par tête entre les Notaires Associés.

Toutefois, aucun des Notaires Associés ne pourra, sur ce pourcentage, toucher une somme supérieure à trois fois le salaire annuel maximum prévu pour un principal clerc de notaire à PARIS en application au mois de décembre de l'année considérée.

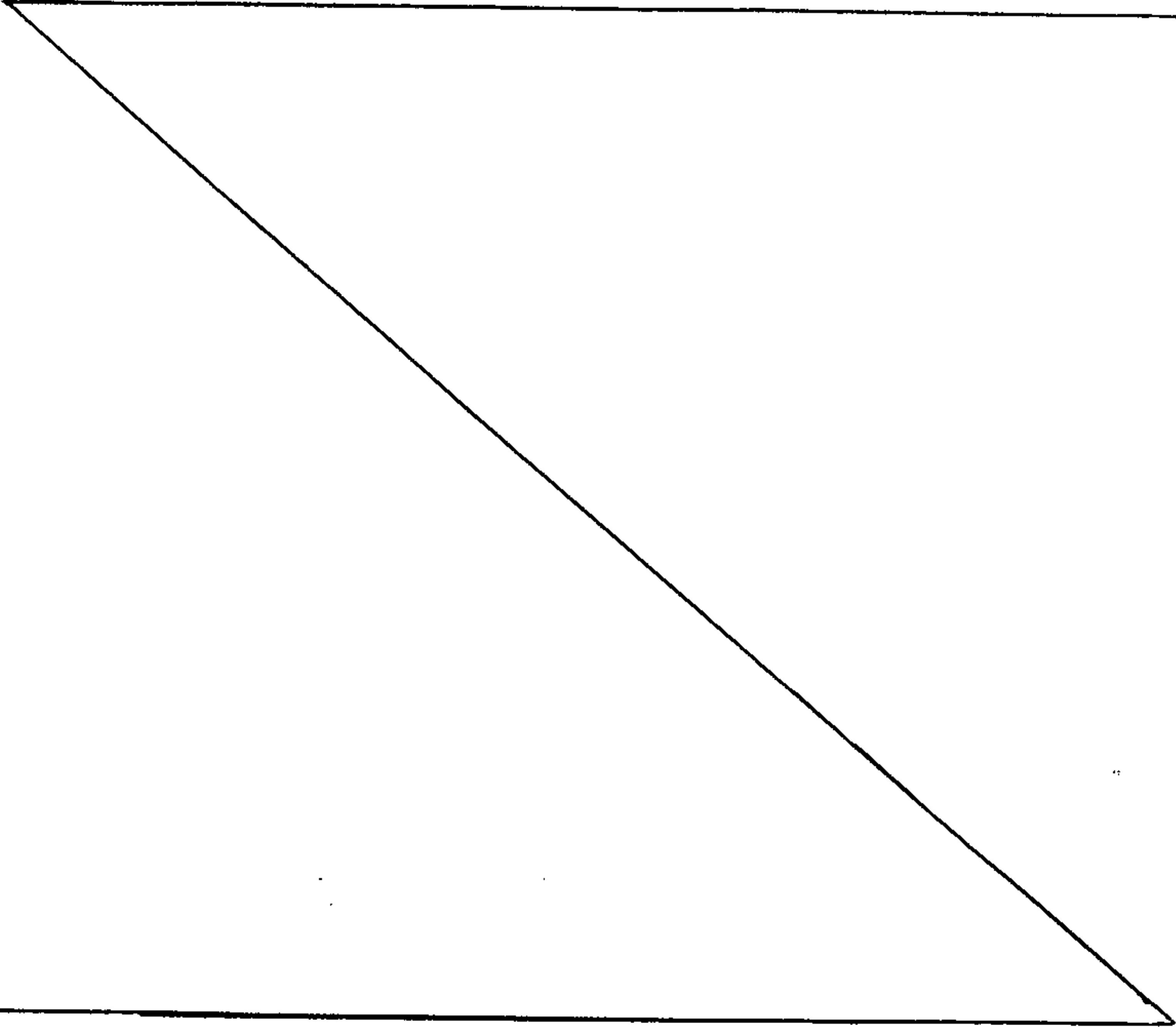
Dans le cas où l'un des Notaires Associés ne pourrait exercer son Ministère, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il continuerait cependant à toucher la répartition ci-dessus stipulée, mais à condition que son empêchement n'excède pas neuf mois.

Si son empêchement excède neuf mois, et à partir de la fin du neuvième mois, il n'aurait droit qu'à sa part dans le « surplus des bénéfices » ; cependant, le « surplus des bénéfices » serait alors déterminé après application des stipulations ci-après :

- par dérogation à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le plafond de « trois fois le salaire annuel maximum prévu pour un principal clerc de notaire à PARIS » serait alors porté à quatre fois « ce salaire annuel ».

- en outre, un « surplus des bénéfices » existerait seulement après que chaque Notaire exerçant effectivement son Ministère ait reçu en vertu du présent paragraphe II au moins deux fois le salaire annuel maximum prévu pour un principal clerc de notaire à PARIS .

Le surplus de bénéfice distribué est réparti entre les Associés et, éventuellement, leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.



III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office de la Société (article 9 du décret du vingt-neuf février mil neuf cent cinquante-six, pris pour l'application du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante-cinq), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au surplus des bénéfices.

Les ayants-droit de l'associé décédé conservent, sauf convention contraire avec les autres associés, le droit au surplus des bénéfices.

IV.- L'Associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du vingt-huit juin mil neuf cent quarante-cinq modifié par la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante treize relative à la discipline des Notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II. du présent article ; l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa, du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, modifié par le décret numéro 71-943 du vingt-six novembre mil neuf cent soixante et onze.

L'Associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs parts dans le capital dans la mesure seulement où il ne correspond pas à la valeur de la finance de l'Office.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés, dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par les associés d'un commun accord.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article II de la loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante six précitée, et à celles de l'article 47 de la loi du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, également précitée, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire accomplis par lui, le cas échéant, antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 28 Bis - MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL

Tout minoritaire (c'est-à-dire tout associé ne possédant pas au moins une part virile dans le capital) aura le droit de demander à l'associé ou aux associés majoritaires (c'est-à-dire celui ou ceux possédant plus d'une part virile) de lui céder des parts d'intérêts jusqu'à concurrence d'une part virile dans le capital social, mais cette cession ne pourra pas être inférieure à dix pour cent du capital social ; bien entendu, cette réserve ne s'appliquera pas pour les parts formant le solde pour arriver à constituer la part virile dans le capital social.

L'associé bénéficiaire qui entendra user de cette clause devra prévenir le ou les associés majoritaires de son intention au moins deux mois à l'avance, en lui indiquant le nombre de parts qu'il entend acquérir. Le prix de cession des parts sera établi librement entre cédant et cessionnaire, sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux.

Sauf convention contraire, ce prix sera payé au comptant.

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles ; il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Tous les cinq ans, en particulier en mil neuf cent quatre vingt douze, mil neuf cent quatre vingt dix-sept, et ainsi de suite, l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si le montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives, el-

les représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

1/ La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

2/ Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par Monsieur le Garde des Sceaux.

3/ Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cédant demeure associé, il n'y a pas lieu de prononcer son retrait.

Chapitre A

CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un prix de cession, ce prix est fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

1/ Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co associés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il en notifie le projet de cession, comme il est prévu au deuxième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à

moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et ses fonctions cessent effectivement lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de cet arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital ; Ces rémunérations étant celles définies au paragraphe III de l'article 23.

2/ Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans les proportions du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la Société ou d'un co-associé du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Si cet Associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie par décision à la Société et à ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, et son retrait effectif intervient lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de cet arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital, ces rémunérations étant celles définies au § III de l'article 23.

Article 35 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les dispositions duparagraphe 2 de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, et les dispositions du décret numéro 78-704 du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

Chapitre B

CESSION APRES DECES

Article 37 - DECES D'UN ASSOCIE

I. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 68-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six et des articles 34 et 35 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la Société ou aux associés survivants, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la Société, des parts sociales de cet auteur ;

- céder lesdites parts aux autres associés, ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la Société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire, peut solliciter le consentement de la société ou des associés survivants, à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II. Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celle-ci.

III. Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, pour le cas de retrait d'un associé.

IV. Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit "au surplus des bénéfices" revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de

serment du cessionnaire, si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de la cession, dans le cas contraire.

Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi numéro 68-5 du trois janvier mil neuf cent soixante-huit.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, modifié par le décret numéro 75-979 du vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante quinze.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept modifié par celui de mil neuf cent soixante quinze précité et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de mil neuf cent soixante quinze à celui de mil neuf cent soixante sept.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne hormis les cas prévus à l'article 1844-4 du Code Civil.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "Société en liquidation", dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

Article 43 - DESIGNATION DE LIQUIDATEURS

Sauf dans le cas visé à l'article 64 et à l'article 80 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

Article 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants-droit) proportionnellement à leur droit dans le capital social.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une Assemblée Générale des Associés, ou de leurs ayants-cause, est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé dispensent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

III.- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une Assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les associés ou leurs ayants-droit à l'unanimité.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, la Société peut éventuellement être dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre des Notaires, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance numéro 45-2590 du deux novembre mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE X

PUBLICATION - FRAIS

Article 47 - PUBLICATION

La présente société a été publiée, conformément à l'article 16 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel, de l'arrêté de nomination de la Société.

En outre, elle est tenue de se faire immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 48 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente Société, sont à la charge de celle-ci, et sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 49 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès lors que la Société répond aux caractéristiques définies par la loi numéro 84-188 du premier mars mil neuf cent quatre vingt quatre, elle est tenue de s'y conformer et de désigner un Commissaire aux Comptes.